



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4084

Avis conforme délibéré le 18 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 novembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4084, présentée le 18 septembre 2025 par la commune d'Anse (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08 octobre 202 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que la commune d'Anse (Rhône) compte 8 139 habitants en 2022 et couvre une superficie de 1 560 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) du Beaujolais qui lui attribue un niveau de polarité

de niveau 2¹ (sur une échelle de 1 à 4), correspondant aux « pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés » ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- la suppression de la servitude de projet inscrite sur la zone de Chanselle classée en zone à urbaniser (AUa) d'une superficie de 11,7 ha qui avait été établie en application de l'article [L.151-41](#)² du code de l'urbanisme ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer l'urbanisation de ce site, en particulier la création d'un minimum de 660 logements ;

Considérant la localisation du site du projet :

- à l'ouest du bourg, à mi-pente sur les coteaux agricoles du Beaujolais, à environ 200-250 m d'altitude ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable ([SPR](#)) de Pommiers ;
- sur un axe nettement orienté sud-nord s'inscrivant dans un rectangle d'environ 950 m sur 250 m comprenant des prairies et d'anciennes vignes devenues des friches herbacées ou embroussaillées et des pâtures ;

Considérant les évolutions du projet d'aménagement du secteur de Chanselle par rapport à sa version initiale : réduction du périmètre de 5 ha ; création de 260 logements sociaux contre 150 initialement ; création de deux terrains de jeux ; un profil de voirie centrale partagée ; des densités minimales de 60 logements/ha ; deux secteurs d'équipements et de services : commerces ; création de 1200 stationnements ;

Considérant qu'en matière de :

- gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement présente une superficie importante sans conditionner l'urbanisation du quartier par exemple à la réalisation de plusieurs phases sectorielles qu'il resterait à définir ;
- biodiversité, un « pré-diagnostic » a été réalisé le 27 juin 2024³ ; toutefois, l'importance de la surface du site du projet requiert un inventaire quatre saisons complet pour confirmer ou infirmer la pertinence des mesures proposées dans le cadre du projet de modification n°2 du PLU et statuer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces ;
- déplacements, la modification proposée vise une augmentation de la population d'environ 1500 habitants sans qu'il soit présenté dans le dossier une étude de trafic portant sur la commune et les communes voisines, au regard également des autres projets déjà connus telle que la Zac Bordelan ;
- paysage, le dossier ne présente pas d'analyse étayée des incidences assortie notamment de photomontages au regard des zones de covisibilités ;
- ressource en eau, le projet est susceptible d'entraîner une augmentation de 18 % de la consommation en eau de la commune, sans justifier de la disponibilité pérenne de cette ressource, dans un contexte de changement climatique ;

1 La révision du Scot a été approuvée le 26 juin 2025 : la commune est identifiée comme « polarité et commune relais » correspondant également à un niveau 2 sur une échelle de 1 à 4.

2 La servitude expirera le 18 juillet 2027.

3 À partir de relevés effectués en 2008 (donc anciens) et de données issues de la base Biodiv'AURA sur une surface comprenant une zone tampon de 500 m autour de la zone du projet.

Rappelant que les dispositions de préservation des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et des périmètres de protection de monuments historiques présents sur la commune, s'imposent au projet de modification du PLU au titre des servitudes d'utilité publiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Anse (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'établir un état initial actualisé complet en matière de biodiversité et de paysage ;
- de compléter l'analyse des incidences du projet de modification n°2 en matière de biodiversité, de déplacements et de paysage, de prévoir des mesures d'évitement, réduction voire compensation et donc de revoir le cas échéant les mesures réglementaires associées ; de statuer sur la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces ;
- de garantir des mesures réglementaires concourant à une gestion économe de l'espace en conditionnant l'urbanisation du secteur de Chanselle en fonction de l'état d'avancement du projet ;
- de justifier de la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux